

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

Comité II

**PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES ÉBÈNES (*DIOSPYROS SPP.*) ET LES PALISSANDRES
ET BOIS DE ROSE (*DALBERGIA SPP.*) DE MADAGASCAR**

Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur les palissandres et bois de rose de Madagascar à partir du document CoP18 Doc. 30.2, après discussion à la cinquième séance du Comité II (voir le document CoP18 Com. II Rec. 5).

18.AA À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de destination de *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.* de Madagascar

Les Parties d'origine, de transit et de destination des spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* présents à Madagascar sont instamment priées de :

- a) appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant le commerce de spécimens de ces espèces en provenance de Madagascar, y compris la suspension de ce commerce ;
- b) gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.* de Madagascar ; et
- c) fournir des rapports écrits décrivant les progrès réalisés dans l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision aux 73^e et 74^e sessions du Comité permanent.

18.BB À l'adresse des Parties et des autres partenaires concernés

Les Parties et partenaires concernés, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invités à :

- a) faire appliquer toutes les mesures qui sont recommandées par le Comité permanent de la CITES à propos du commerce des spécimens de *Diospyros spp.* et *Dalbergia spp.* de Madagascar ;
- b) collaborer avec Madagascar pour la mise en œuvre des parties convenues du plan d'utilisation pour la gestion de stocks de bois de spécimens de ces espèces de Madagascar ; et
- c) fournir une assistance technique et financière en appui à l'application de la décision 18.CC.

18.CC À l'adresse de Madagascar

Madagascar :

- a) continue d'identifier les principales espèces ayant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, en coopération avec le Secrétariat et les partenaires concernés, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;

- b) continue de progresser dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces ayant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* et *Diospyros*, y compris dans la mise en œuvre de mécanismes de suivi appropriés ;
- c) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables ;
- d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits du bois d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar ;
- e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions, quels que soient le titre et le niveau de responsabilité des contrevenants ;
- f) sous réserve de financements disponibles, sécurise les stocks (y compris les stocks non déclarés et dissimulés) de bois de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. à Madagascar, et soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois, et un plan d'utilisation reposant sur la transparence et sur des mécanismes de contrôle indépendants, pour examen, approbation et orientations complémentaires du Comité permanent ;
- g) partage avec le Secrétariat un projet de budget, afin de solliciter l'assistance des Parties et des partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre de la présente décision ; et
- h) présente des rapports sur l'état d'avancement de l'application de la décision 18.CC aux 25^e et 26^e sessions du Comité pour les plantes et aux 73^e et 74^e sessions du Comité permanent.

18.DD À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes, à ses 25^e et 26^e sessions :

- a) examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat le cas échéant sur la décision 18 CC, et formule des recommandations au Comité permanent et au Secrétariat ; et
- b) fournit un appui à Madagascar pour l'application de la décision 18.CC.

18.EE À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat sur l'application des décisions 18 CC et 18.DD, et formule des recommandations à l'adresse de Madagascar, des Parties concernées et du Secrétariat le cas échéant, et prend des mesures conformes à la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, si Madagascar ne met pas en place de façon satisfaisante les actions mentionnées dans la décision 18.CC;
- b) envisage la création d'un petit groupe consultatif intersession de Parties pour aider et conseiller Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures concernant *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp.

18.FF À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat à ses 73^e et 74^e sessions :

- a) fournit une assistance à l'application des décisions 18.AA à 18.DD;
- b) sous réserve de financement externe, aide par des activités adaptées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar ;

- c) publie une notification invitant les pays de destination potentiels des envois de spécimens illégaux de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. en provenance de Madagascar à prendre les mesures appropriées pour garantir que ces bois ne sont pas transportés ou commercialisés illégalement, notamment en interdisant leur entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions appropriées aux trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention ; et
- d) fournit des rapports sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.